



## Conseil Municipal Extraordinaire

### Procès Verbal de la séance du 20 décembre 2016

L'an deux mil seize, le vingt décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement en la Maison Commune sous la Présidence de M. MALARDEAU, Maire.

Etaient présents : - M MALARDEAU - M JOUVE - Mme BERTHIER - M GAZEL - M. PIGNANT - Mme KELLER  
M FOURNY - Mme POIRION - M PILLIAS - M BOURGY

Etaient absents excusés : - Mme BAILHACHE - M MATHIEU - M BOURDIN - M POUJOL de MOLLIENS

Etait absente : Mme ALEGRE

Nombre de Conseillers : 15 - Nombre de présents : 10 – nombre de procurations : 00 – nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Mme BERTHIER

Date de convocation : 19/12/2016

#### **1 - Constat de l'urgence de la Réunion Extraordinaire**

Conformément à l'article L2121-11 du Code Général des Collectivités Locales, le délai de convocation de l'assemblée délibérante (fixé à 3 jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants) peut-être abrégé par le Maire, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Monsieur Le Maire a expliqué aux élus ce qui a motivé cette convocation d'urgence, en l'occurrence la nécessité d'une prise de décision rapide pour adopter des délibérations de transfert de compétences CAPY vers la commune avant une prochaine séance ordinaire du Conseil Municipal, ainsi que la nécessité d'obtenir le quorum.

Le Conseil Municipal constate à l'unanimité des présents par 9 voix pour (M Pignant n'étant pas présent au moment du vote) l'urgence de la réunion extraordinaire.

#### **2 - Assainissement : Transfert d'Actif**

**Le Conseil Municipal doit délibérer afin de valider le transfert de l'actif et du passif de la CAPY vers les communes membres.**

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 dite Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU les instructions comptables M14 et M49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015344-0003 en date du 10/12/2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la CAPY n°05/2016 en date du 15 mars 2016 portant approbation du compte administratif 2015 du budget annexe d'assainissement, en conformité avec le compte de gestion, et constatant les résultats de clôture au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la CAPY n°06/2016 en date du 15 mars 2016 relative au transfert de l'actif et du passif de l'assainissement collectif vers les communes membres ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°19 en date du 02/06/2016 relative au transfert de l'actif et du passif de l'assainissement collectif, de la CAPY vers la commune ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la CAPY n°22/2016 en date du 30 mai 2016 relative aux restes à recouvrer du budget annexe d'assainissement collectif ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°19 en date du 02/06/2016 relative aux restes à recouvrer du budget annexe d'assainissement ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la CAPY n°30/2016 en date du 08 décembre 2016 portant annulation de la délibération n°22/2016 et apportant précision sur la délibération n°06/2016 ;

**CONSIDERANT** le retrait de la compétence communautaire « Assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que ce retrait entraîne le transfert de l'actif et du passif vers les communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rapporter la délibération n°19 susvisée, relative aux restes à recouvrer, qui a été prise à tort ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter de précisions à la délibération n°19 susvisée relative au transfert de l'actif et du passif entre la CAPY et la commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents par 9 voix pour** (M Pignat n'étant pas présent au moment du vote)

- annule sa délibération n°19 en date du 02/06/2016 relative aux restes à recouvrer.
- précise qu'il n'y a pas de volonté expresse de la Communauté à vouloir transférer les restes à recouvrer aux communes membres.
- confirme les annexes 2, 3 et 4 de la délibération n°19 portant répartition des immobilisations, des subventions et des emprunts.
- précise les montants définitifs de transferts des résultats 2015 s'établissent selon les tableaux ci-dessous :

**Résultat de fonctionnement : 1.494.739,79 €**

ABLIS	1.131.835,43 €
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	- 33.173,42 €
BOINVILLE-LE-GAILLARD	153.610,51 €
ORSONVILLE	38.956,58 €
PRUNAY-EN-YVELINES	137.163,85 €
	<b>1.494.739,79 €</b>

**Résultat d'investissement : 215.945,63 €**

Compte tenu de la subvention non perçue par le budget M49 de la CAPY, concernant l'opération réalisée à Paray-Douaville, il est transféré à la commune un déficit de 174.201 €. Par conséquent, la somme à répartir entre les communes en excédent d'investissement s'élève à 390.146,63 €.

ABLIS	295.423,85 €
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	8.658,69 €
BOINVILLE-LE-GAILLARD	40.094,35 €
ORSONVILLE	10.168,18 €
PRUNAY-EN-YVELINES	35.801,56 €
	<b>390.146,63 €</b>
PARAY-DOUAVILLE	- 174.201,00 €
	<b>215.945,63 €</b>

- dit que les crédits nécessaires à la passation des écritures budgétaires concernant les résultats sont prévus au budget général de la commune.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.
- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Saint-Amoult-en-Yvelines

(Arrivé de M Pignat à la réunion extraordinaire du Conseil Municipal à 20h50)

**3 - Compétence balayage mécanique - Transfert Actif**

**Le Conseil Municipal doit délibérer pour accepter le retour de la compétence balayage mécanique de la CAPY vers les communes membres.**

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 dite Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU les instructions comptables M14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016242-0002 en date du 29/08/2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Contrée d'Abblis – Portes d'Yvelines au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

VU les projets de statuts de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;

CONSIDERANT l'absence de reprise de la compétence « balayage mécanique » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires;

CONSIDERANT le retour de cette compétence vers les communes au 31/12/2016 ;

CONSIDERANT que l'actif de la CAPY fait apparaître des biens liés à la compétence « balayage mécanique » ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents**

- accepte le retour, au 31/12/2016, vers la commune du bien suivant :

Commune	Article	Numéro	Désignation	Valeur origine	Amortissements	Valeur nette comptable
Prunay-en-Yvelines	21757	BALAYAGE-2003-01	Balayeuse mécanique	7.774,00 €	7.774,00 €	0,00 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision
- dit que ce transfert fait l'objet d'écritures d'ordre non budgétaires
- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour la mise en œuvre de cette délibération.

#### **4 - Demande à la CART de la majoration des attributions de compensation**

**Le Conseil Municipal doit délibérer demander que l'ensemble des communes du territoire CAPY puisse bénéficier d'une majoration de leur attribution de compensation à hauteur de 15 %**

VU le Code Général des Collectivités Locales

VU le Code Général des Impôts

VU la fusion de la communauté de Communes CAPY avec le Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au 1er janvier 2017

CONSIDERANT qu'en application du 5° 1.- / a) de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il peut être dérogé au principe de maintien de l'attribution de compensation que versait ou percevait l'EPCI avant la fusion;

CONSIDERANT que la majoration de l'attribution de compensation peut se faire dans la limite de 15 % de son montant;

CONSIDERANT que cette dérogation n'est possible uniquement la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale;

CONSIDERANT la richesse fiscale amenée par le territoire de la CAPY;

CONSIDERANT l'apport du territoire de la CAPY en matière de potentiel de développement économique, au service d'un territoire élargi que constituera la future Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents**

- Demande que l'ensemble des communes du territoire CAPY puisse bénéficier de la majoration de leur attribution de compensation à hauteur de 15 %
- Charge Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires

#### **5 - Scolaire - Bilan de la Convention de mandat de gestion provisoire**

**Le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le bilan financier de la convention de mandat de gestion provisoire passée entre la CAPY et la commune de Prunay-en-Yvelines dans le cadre du transfert de la compétence scolaire au 1er septembre 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la CAPY n°20/2016 en date du 30 mai 2016 relative aux conventions de mandat de gestion provisoire proposée aux communes, concernant l'exercice de la compétence scolaire à compter du 1er septembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°37 en date du 28/06/2016 relative aux conventions de mandat de gestion provisoire proposée aux communes, concernant l'exercice de la compétence scolaire à compter du 1er septembre 2016 ;

VU ladite convention de mandat de gestion provisoire ;

VU la liste des dépenses prises en charge par le budget de la Communauté de Communes entre le 1er septembre et le 1er novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de ladite convention prévoit que le bilan financier soit soumis à l'approbation du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDERANT que les communes doivent prendre en charge ces dépenses sur leur budget communal ;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents**

- approuve le bilan financier de la convention de mandat de gestion provisoire passée entre la CAPY et la commune de Prunay-en-Yvelines, dans le cadre du transfert de la compétence scolaire au 1er septembre 2016 ;



Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 011 :

Article	6042	1 500.00 €
	60612	2 500.00 €
	60623	2 000.00 €
	60628	100.00 €
	60631	3 000.00 €
	60632	2 602.98 €
	6064	2 000.00 €
	611	20 000.00 €
	61558	1 000.00 €
	6156	3 000.00 €
	6232	7 000.00 €
	6247	9 000.00 €
	6256	150.00 €
	6284	1 000.00 €
	63512	243.00 €
Sous-Total		55 095.98 €

Chapitre 012

Article	6216	111.22 €
	6453	1 091.16 €
	6454	853.60 €
Sous-Total		2 055.98 €

Chapitre 65

	65541	165.60 €
<b>TOTAL</b>		<b>57 317.56 €</b>

Section de fonctionnement – Recettes

Article	7321	57 317.56 €
---------	------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

Autorise la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 011 :

Article	6042	1 500.00 €
	60612	2 500.00 €
	60623	2 000.00 €
	60628	100.00 €
	60631	3 000.00 €
	60632	2 602.98 €
	6064	2 000.00 €
	611	20 000.00 €
	61558	1 000.00 €
	6156	3 000.00 €
	6232	7 000.00 €
	6247	9 000.00 €
	6256	150.00 €
	6284	1 000.00 €
	63512	243.00 €
Sous-Total		55 095.98 €

Chapitre 012

Article	6216	111.22 €
	6453	1 091.16 €
	6454	853.60 €

Sous-Total 2 055.98 €

Chapitre 65

65541 165.60 €

**TOTAL 57 317.56 €**

Section de fonctionnement – Recettes

Article 7321 57 317.56 €

**8 - Informations diverses**

- Une enquête publique sera organisée en mairies de Paray-Douville et Boinville-le-Gaillard du 23 janvier au 24 février inclus sur la demande d'autorisation (en régularisation administrative) présentée par la Société de Production d'Enrobés de Paray (SPEP) en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur les communes de Paray-Douville et Boinville-le-Gaillard (78660) lieu-dit ZI du Petit Orme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25